

Contrat de location d'un terrain nu

Entre les soussignés :

Le Groupement Foncier Agricole CYPROUTES dont le siège social est situé Domaine des Routes à Saint-Cyprien (66750), enregistré sous le SIREN n°443 667 688 et représenté par Monsieur Marc THIBAUT, agissant en qualité de gérant,

Ci-après « le GFA CYPROUTES »,

Et

La Communauté de communes Sud Roussillon dont le siège est situé à Saint-Cyprien (66750), 16 rue Jean et Jérôme Tharaud, représentée par son Président, Monsieur Thierry DEL POSO, dument habilité par la délibération du Bureau n°2025-03/ B du 5 mars 2025,

Ci-après « la CCSR »,

Dans le cadre de la 5^{ème} édition des Foulées de Sud Roussillon qui se déroulera les 31 mai et 1^{er} juin 2025, la communauté de communes Sud Roussillon a besoin de pouvoir gérer le stationnement des véhicules aux abords du village-départ qui cette année sera implanté à Saint-Cyprien.

Pour ce faire elle s'est rapprochée du GFA CYPROUTES, propriétaire d'une parcelle idéalement située à proximité du port de Saint-Cyprien.

Ce dernier a accepté de louer son terrain et c'est l'objet du présent contrat qui est régi par le code civil et notamment les articles 1708 et suivants.

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le présent contrat est relatif à la location à la CCSR de la parcelle nue cadastrée à Saint Cyprien section AH n°91 d'une superficie de 8 300 m², située lieu-dit Les Rotes et qui appartient au GFA CYPROUTES.

Article 2 : Durée de la location

La location est prévue pour 2 jours consécutifs, les 31 mai et 1^{er} juin 2025.

Article 3 : Prix de la location

La location est consentie à proportion de l'usage, soit 162 € pour 2 jours.

Article 4 : Obligations des parties

Le GFA CYPROUTES garantie à la CCSR la jouissance paisible du terrain objet des présentes.

La CCSR s'engage à payer le loyer relaté à l'article 3 et à respecter l'intégrité du bien loué. Elle s'engage à le restituer dans l'état dans lequel elle l'aura trouvé, étant entendu qu'aucun aménagement particulier n'y figure.

Elle est responsable de tous dommages de toutes natures qui pourraient être causés du fait de l'usage du terrain tel que prévu aux présentes et elle s'engage à disposer d'une assurance couvrant l'ensemble des risques susceptibles d'intervenir sur la durée prévue à l'article 2.

Article 5 : Litiges

En cas de litige quant à l'interprétation de l'une quelconque des présentes dispositions, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant que de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Saint Cyprien, le

Pour le GFA CYPROUTES,

Pour la CCSR,

M. Marc THIBAUT, gérant

M. Thierry DEL POSO, Président